Contrat de Travail – Forces de l'Ordre de Gotham

Préambule:

Le présent contrat est conclu entre l'Agent, désigné ci-après "l'Employé", et la Commission de Police de Gotham (GCPD), représentée par le Commissaire Gordon, désigné ci-après "l'Employeur".

En application de l'Article GCPD-1312, ce contrat définit les conditions de travail et de rémunération de l'Employé.

Article 1 : Durée de Travail

Conformément à l'Article GCPD-101, la durée hebdomadaire légale de travail est fixée à 35 heures pour les agents de la police de Gotham. Toute modification de cette durée devra être validée par le supérieur hiérarchique direct, avec un préavis minimum de 24 heures, sauf en cas d'urgence (cf. Art GCPD-302).

Article 2 : Salaire de Base

En vertu de l'Article GCPD-225, le salaire de base de l'Employé est fixé à 1 900 Gotham Dollars (G\$) brut par mois, pour un volume horaire hebdomadaire de 35 heures. Ce salaire sera versé en fin de mois, sous forme de virement bancaire. Toute modification du salaire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat, conformément à l'Article GCPD-403.

Article 3 : Heures de Nuit

Selon l'Article GCPD-405, les heures effectuées entre 22h00 et 6h00 sont qualifiées d'heures de nuit. Ces heures sont majorées de 15 % par rapport au taux horaire normal, en application du régime de majoration nocturne prévu par l'Article GCPD-407. L'Employé est tenu de signaler tout dépassement d'heures de nuit à son supérieur via l'application mobile de gestion du temps de travail (cf. Art GCPD-208).

Article 4 : Heures Supplémentaires

Toute heure travaillée au-delà des 35 heures légales par semaine est considérée comme une heure supplémentaire, conformément à l'Article GCPD-510. Ces heures sont majorées de 10 % par rapport au taux horaire normal. L'Employé devra obtenir l'autorisation préalable de son supérieur pour toute heure supplémentaire, sauf en cas d'urgence opérationnelle (Art GCPD-611).

Exemple de Calcul :

Taux horaire de base : 20 G\$

Heure supplémentaire : 22 G\$

Heure de nuit : 23 G\$

Article 5 : Congés et Absences

L'Employé bénéficie des droits aux congés prévus par l'Article GCPD-801. En cas d'absence pour maladie, accident ou autre motif légitime, l'Employé devra prévenir son supérieur dans un délai de 48 heures, sous peine de sanction disciplinaire (cf. Art GCPD-904).

Article 6 : Respect des Protocoles de Sécurité

Conformément à l'Article GCPD-1312, l'Employé est tenu de respecter les protocoles de sécurité établis par le GCPD. Toute violation des consignes peut entraîner des sanctions disciplinaires, voire des poursuites pénales, en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 7 : Période d'Essai

En application de l'Article GCPD-111, le présent contrat est soumis à une période d'essai de 3 mois. Durant cette période, l'Employé est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres membres du GCPD.

Fait à Gotham, le 24-10-2024.